



PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET
DE LA PROTECTION CIVILE

Lyon, le 02 MAR. 2010

Bureau de la Réglementation générale

Affaire suivie par Mme CUSSIGH

☎ : 04.72.61.65.53

Fax : 04.72.61.68.34

Réf : circulaire mairies 2010

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

En communication à

**Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de VILLEFRANCHE SUR SAONE
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LYON**

OBJET : Réglementation de la profession de taxi.

REF : - Loi n°95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur à la profession de taxi
- Décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995
- Décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise
- Arrêté préfectoral n° 10-1734 du 28 janvier 2010 portant réglementation des taxis dans le département du Rhône.

P.J. : 6 annexes

Les textes réglementant la profession de taxi ont fait l'objet, au cours de cette année, de plusieurs modifications.

Par ailleurs, mes services faisant l'objet de nombreuses sollicitations relatives à cette profession, il m'apparaît essentiel de faire le point en vous rappelant les éléments importants qui vous permettront d'assurer la gestion des taxis exploitant sur votre commune.

I) L'activité de conducteur de taxi

Tout conducteur de taxi est tenu :

- d'être détenteur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi délivré suite à la réussite à un examen national, organisé par les services de la préfecture,
- de répondre à certains critères de moralité,
- de justifier de sa capacité physique par le passage d'une visite médicale chez un médecin agréé,
- de suivre tous les 5 ans un stage de formation continue auprès d'un organisme agréé.

.../...

Une carte professionnelle est délivrée au demandeur répondant à ces conditions (à l'exception de la formation continue lors de la première délivrance). Celle ci doit être apposée sur la vitre avant du véhicule.

Cette carte peut être suspendue ou retirée lorsqu'il ne remplit plus les conditions énumérées ci-dessus.

Depuis cette année, le renouvellement de la carte professionnelle a été supprimé.

II) La commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise (décret 86-427 du 13/03/1986)

La commission départementale ou communale des taxis et voitures de petites remises permet la concertation entre les représentants de l'administration, les usagers et les professions concernées. Elle est chargée de donner des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées. **Elle est obligatoirement consultée pour la fixation du nombre de taxis à exploiter dans chaque commune, pour chaque création ou réattribution, transfert ou retrait.**

III) La profession d'exploitant de taxi

Conformément à l'article 9 du décret de 1995, toute création, modification concernant une autorisation de stationnement, retrait, réattribution ou transfert, doit faire l'objet d'un arrêté communal (voir annexes ci-jointes) après avis de la commission communale ou départementale des taxis et voitures de petite remise.

En effet, comme je le précise ci-dessus, la consultation de celle-ci est obligatoire sous peine de voir vos décisions sanctionnées au contentieux.

Toujours selon l'article 9, le maire soumet toute autorisation qu'il a attribuée à des règles relatives aux horaires de début de service, ou à la succession de conducteurs en cours de journée et délimite les zones de prise en charge.

Je vous rappelle que les taxis doivent stationner en attente de clientèle **dans leur commune de rattachement** et ne peuvent stationner dans d'autres communes que dans le cas où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable.

Je vous précise qu'une copie des arrêtés municipaux d'attribution, de transfert ou de retrait doit être adressée à mes services.

a) Création et attribution d'une autorisation de stationnement (art 12 du décret du 17/08/95)

Les demandes d'attribution d'une autorisation sont adressées au maire de la commune qui établit une liste d'attente mentionnant la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. Ces demandes sont valables un an et doivent être renouvelées par lettre recommandée avec demande d' accusé réception avant la date anniversaire de l'inscription initiale. Dans le cas contraire, ces demandes cessent de figurer sur la liste ou seront considérées comme des demandes nouvelles.(décret 2009-1064 du 28/08/09 modifiant le décret de 1995)

.../...

Si vous estimez qu'une autorisation de stationnement doit être créée dans votre commune, il vous appartient de transmettre au secrétariat de la commission compétente un dossier composé comme suit :

Dossier à transmettre au secrétariat de la commission :

- Une demande motivée du maire comportant des éléments d'ordre économique qui justifient de la viabilité de cette nouvelle autorisation.
- La liste d'attente des demandes de la commune portant le cachet de la mairie et la signature du maire.

Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

Un extrait du procès verbal de la commission qui a statué sur votre demande vous est adressé.

Il vous appartient de décider la création et l'attribution de cette autorisation **après** avoir reçu l'avis de la commission.

J'attire votre attention sur la nécessité d'éviter que l'attribution de cette autorisation ne soit pas justifiée économiquement. En effet, la loi pose le principe de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement **dans la commune de rattachement**.

A défaut, les bénéficiaires de ces autorisations pourraient exercer dans les cours de gare et enceintes aéroportuaires, où ils exerceraient une concurrence directe aux exploitants des taxis des communes d'implantation.

J'ajoute qu'un protocole signé le 28 mai 2008 entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et les professionnels du taxi, prévoit la mise en place d'un index économique départemental élaboré sur la base de critères tenant compte à la fois, des conditions de circulation et de l'offre de transports publics.

Cet index, qui est encore en cours d'élaboration, constituera par la suite un outil de travail pour les membres de la commission qui pourront alors donner un avis en tenant compte des critères spécifiques au secteur concerné par la demande qui auront été établis.

Enfin, je vous rappelle que le régime conventionnel prévu par la décision du 8 septembre 2008 entre les entreprises de taxi et l'assurance maladie conditionne l'accès au conventionnement à une durée d'exercice préalable de 2 ans ce qui peut induire des conséquences en matière de viabilité dans le cas d'un début d'activité.

b) Transfert à titre onéreux d'une autorisation de stationnement (art 3 et 4 de la loi du 20/01/95)

Le dossier doit passé en commission préalablement au transfert.

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité qui la lui a délivrée, dans la mesure où il répond à certaines conditions.

.../...

Il doit notamment justifier d'une exploitation effective et continue d'une durée de 5 ans si l'autorisation lui a été attribuée à titre onéreux après la loi de 1995 ou 15 ans pour les autorisations nouvelles ou non exploitées réattribuées dans le cadre de la liste d'attente de la commune.

La condition de durée d'exploitation n'est cependant pas exigée dans les cas suivants :

- inaptitude définitive, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories pour les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux ;
- cessation d'activité totale ou partielle, de fusion ou de scission avec une entreprise analogue ;
- pour les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-même un véhicule ;
- redressement ou liquidation judiciaire du titulaire de l'autorisation de stationnement.

Dossier à transmettre au secrétariat de la commission :

- le compromis de vente,
- l'arrêté d'attribution initiale au titulaire,
- les justificatifs de durée d'exploitation,
- avis d'impositions sur 5 ou 15 ans,
- relevé de carrière de l'assurance vieillesse artisan,
- attestation d'inscription à la chambre de métiers de moins d'un mois,
- copie de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

ou

- les justificatifs d'exonération de durée d'exploitation.

Ils vous appartient de tenir un registre de ces transactions. Sont inscrits sur ce registre :

- le montant des transactions,
- les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,
- le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE, attribué au successeur présenté.

Ce registre est public.

c) Retrait d'une autorisation de stationnement (Art 6 bis loi du 20/01/95)

Les autorisations de stationnement qui ne sont pas utilisées ou mises en exploitation dans un délai maximum d'un an peuvent être retirées après mise en demeure du titulaire et passage pour avis devant la commission des taxis dans sa formation disciplinaire.

La violation grave ou répétée des réglementations nationales et locales de la profession entraîne la même sanction dans les mêmes conditions.

Dossier à transmettre au secrétariat de la commission :

- arrêté d'attribution initiale au titulaire,

.../...

-les courriers justifiant des mises en demeure

-dans le cas d'une demande concomitante de réattribution : la liste d'attente des demandes d'autorisations de stationnement de taxis de la commune.

IV) Suivi administratif d'une autorisation de stationnement

C'est l'autorité qui délivre l'autorisation qui s'assure que l'exploitation qui en est faite est conforme à la réglementation. A ce titre, les services de la mairie contrôlent, les documents suivants :

A la mise en service du véhicule taxi :

- carte grise du véhicule (le véhicule ne doit pas avoir plus de 10 ans),
- contrôle technique du véhicule s'il a plus d'un an,
- carnet métrologique du taximètre,
- inscription à la chambre des métiers du titulaire de l'autorisation,
- attestation d'assurance conforme à l'article 29 de l'arrêté préfectoral N° 1734 du 28 janvier 2010,
- contrat de location du véhicule ou contrat de travail (si le titulaire n'exploite pas lui même),
- carte professionnelle du ou des conducteurs.

Annuellement :

- contrôle technique annuel du véhicule,
- carnet métrologique du taximètre,
- carte professionnelle du ou des conducteurs,
- attestation d'assurance.

A réception du dossier complet, la mairie délivre au titulaire une autorisation annuelle de circuler pour le véhicule taxi (annexe 4). Cette autorisation possède une validité liée aux documents contrôlés et plus particulièrement à l'assurance.

Je vous rappelle par ailleurs, que les dossiers soumis à la commission départementale des taxis et voitures de petite remise sont instruits par vos services et doivent parvenir complets au service des taxis de la préfecture au maximum un mois avant la date de réunion de cette assemblée.

Mes services se tiennent bien entendu à votre disposition pour répondre à toute interrogation suscitée par la présente circulaire.

Le Préfet,
le Préfet Délégué
pour la Sécurité et la Défense

Olivier MAGNAVAL

MODELE

DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE

ARRETE DU MAIRE

Objet : Taxi – Autorisation N°

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE

VU la loi N° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret N° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le code général des collectivités locales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1734 du 28 janvier 2010 relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône ;

VU le décret N° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis en date du pour l'attribution de l'autorisation N° à Monsieur (ou Société)..... ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions nécessaires ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de stationnement des taxis de la commune de N° est attribuée à compter du à Monsieur ou (à la Société)....., domicilié à

Article 2 : Il est précisé que l'emplacement accordé ne pourra être cédé à titre onéreux qu'après une période d'exploitation effective et continue d'une durée de 15 ans.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône et notifié à l'intéressé.

COMMUNE DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°

OBJET : REATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DU TAXI N°

Le Maire de la commune de

VU la loi N° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

VU le décret N° 95-66 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-2 ;

VU le décret du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1734 du 28 janvier 2010 relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté municipal de en date du portant réglementation des taxis sur la commune de

VU la demande de Monsieur (ou Société) en date du

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du

CONSIDERANT que l'autorisation N° , dont l'ancien titulaire Monsieur (ou Société) , est devenue disponible ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'autorisation de circuler N° , précédemment détenue par Monsieur (ou Société) , est attribuée à Monsieur (ou Société) , domicilié

Article 2 :

Il est précisé que l'emplacement accordé ne pourra être cédé à titre onéreux qu'après une période d'exploitation effective et continue d'une durée de 15 ans.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Mairie et le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMMUNE DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°

OBJET : TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DU TAXI N°

Le Maire de la commune de

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-2 ;

VU la loi N° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

VU le décret N° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

VU le décret du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté municipal de en date du portant réglementation des taxis sur la commune de

VU l'arrêté préfectoral N° 1734 du 28 janvier 2010 relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône ;

VU la demande de Monsieur (ou Société) en date du

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du

CONSIDERANT que l'autorisation N° , dont l'ancien titulaire Monsieur , est devenue disponible ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'autorisation de stationnement N° est attribuée à Monsieur (ou Société) , domicilié

Article 2 :

Il est précisé que l'emplacement accordé ne pourra être cédé à titre onéreux qu'après une exploitation effective et continue d'une durée de 5 ans.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône et notifié à l'intéressé.

COMMUNE DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°

OBJET : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DU TAXI N°

Le Maire de la commune de

VU la loi N° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

VU le décret N° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-2 ;

VU le décret du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1734 du 28 janvier 2010 relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté municipal de en date du portant réglementation des taxis sur la commune de

VU l'avis (favorable) de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du

CONSIDERANT que l'autorisation N° détenue par Monsieur (ou la Société) n'est plus exploitée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation de stationnement N° de Monsieur (ou Société) , lui est retirée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Mairie et le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DEPARTEMENT DU RHONE
ARRONDISSEMENT DE LYON

Annexes 4

COMMUNE DE

PERMIS DE CIRCULER ET DE STATIONNER

VOITURE DE PLACE N°

Le Maire de la commune de :

autorise :

Monsieur :

Domicilié :

A faire circuler et stationner la voiture automobile de place :

Numéro d'immatriculation :

Marque :

Dénomination :

Type du véhicule :

Carnet métrologique N° :

Carte grise délivrée le :

Par la Préfecture :

Le Maire de

Le

*Cette attestation est valable jusqu'au
l'intéressé.*

et renouvelée sur l'initiative de